

## CHABRIERES RENDEMENT

### PROSPECTUS

#### I. Caractéristiques générales

##### Forme du FIA

- ▶ **Dénomination :** Chabrières Rendement
- ▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :**  
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**  
Le FCP a été agréé le 21/12/2021 et créé le 12/01/2022 pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscripteurs concernés	Souscriptions ultérieures minimales
P	FR0014006AN4	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 part	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux clients de la Banque Chabrières, aux adhérents du groupement des mousquetaires par leurs Intermédiaires financiers	0,001 part

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de ARKEA ASSET MANAGEMENT, 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON, Tel : 09.69.32.88.32; e-mail : contact@arkea-am.com.

Toute évolution liée à la gestion des risques du FIA (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel du FIA.

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de ARKEA ASSET MANAGEMENT, 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON., Tel : 01.53.29.31.85 ou après de votre conseiller habituel.

Les documents d'informations relatifs au Fonds Maître Compartiment n°6 : Schelcher Optimal Income (classe d'action C) de la SICAV SCHELCHER PRINCE INVESTISSEMENTS, Société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments de droit français, agréé par l'Autorité de marchés financiers, sont disponibles auprès de :

ARKEA ASSET MANAGEMENT – 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Pour toutes questions relatives au Fonds Maître, vous pouvez contacter Arkea Asset Management :

- Sur le site : [www.arkea-am.com](http://www.arkea-am.com)

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## II - ACTEURS

### ► Société de gestion :

ARKEA ASSET MANAGEMENT, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 01-036, dont le siège social est 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.. La société de gestion gère les actifs de du FIA dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

### ► Dépositaire et conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FIA) par délégation de la Société de gestion :

CACEIS Bank, société anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des FIA.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Le dépositaire est également chargé de la tenue des registres des parts.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP, ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### ► Commissaire aux comptes : Titulaire : Cabinet Jean-Paul FOUCAULT, 229 Boulevard Pereire – 75017 PARIS Signataire : Mr Jean-Paul FOUCAULT

### ► Commercialisateurs :

Le FCP étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

- ARKEA ASSET MANAGEMENT 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON..
- BANQUE CHABRIÈRES, société anonyme au capital social de 10 080 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 317 007 709, dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières, 75015 Paris dont le numéro de téléphone est le suivant 01 69 64 11 68, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro n°07 019 185, et dont l'établissement principal est sis Parc de Tréville – 5, allée des Mousquetaires – 91078 BONDOUFLE cedex.

### ► Délégués :

#### Délégué de la gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille. La délégation porte sur l'intégralité de la gestion comptable et administrative du FIA.

La société de gestion n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations.

### ► Conseillers : Néant

### **III-1 Caractéristiques générales**

▶ **Caractéristiques des parts :**

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :** Les parts seront admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.
- **Droits de vote :** Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au FIA est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.
- **Forme des parts :** Au porteur.
- **Décimalisation :** Oui, en millièmes de parts

▶ **Date de clôture de l'exercice comptable :** Le dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.  
Date de clôture du premier exercice comptable : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2022

▶ **Régime fiscal :** Le FIA n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FIA, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.  
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.  
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine. Certains revenus distribués par le FIA à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.  
Le FIA peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

### **III- 2 Dispositions particulières**

▶ **Code ISIN :** Parts P : FR0014006AN4

▶ **Objectif de gestion :** Le FCP **Chabrières Rendement** (le « Fonds Nourricier ») a pour objectif de réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à son indice de référence soit €STR (OIS-Ester) capitalisé +2,50% sur la durée de placement recommandée.

*Rappel de l'objectif de gestion du Fonds Maître (action C) :*

*Le Fonds Maître (action C) a pour objectif de réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à son indice de référence, à savoir €STR (OIS-Ester) Capitalisé + 3% sur la durée de placement recommandée, via la gestion d'un portefeuille d'obligations principalement libellés en euro.*

Cette gestion s'effectuera en mettant en œuvre une stratégie ISR « Investissement Socialement Responsable », en tenant compte des critères à la fois financiers et extra-financiers sur les trois piliers ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

▶ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence du Fonds Nourricier reprend celui du Fonds Maître diminué des frais de gestion du Fonds Nourricier soit :

€STR (OIS-Ester) capitalisé + 2,50%.

Rappel de l'indicateur de référence du Fonds Maître (action C) :

€STR (OIS-Ester) capitalisé + 3% pour les actions C.

€STR (OIS-Ester) est l'acronyme de Euro Short-Term Rate capitalisé (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu).

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011 :

L'administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Stratégie d'investissement :

**Le Fonds Nourricier est investi en permanence à hauteur de 85% minimum dans un seul OPCVM, le compartiment n°6 « SCHELCHER OPTIMAL INCOME » de la SICAV SCHELCHER PRINCE INVESTISSEMENTS (« le « Fonds Maître »). Le Fonds Nourricier investira uniquement dans l'action C du Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités.**

**Le Fonds Nourricier pourra également conclure des contrats financiers mentionnés à l'article L.214-24-55 du Code Monétaire et Financier, dans le cadre de la mise en œuvre de manière discrétionnaire de stratégie de couverture et ou exposition au risque de taux et/ou de crédit.**

**La performance du Fonds Nourricier sera inférieure à celle du Fonds Maître compte tenu de la mise en œuvre de manière discrétionnaire de ces stratégies de couverture et ou exposition aux risques de taux et/ou de crédit par le gérant d'une part et en raison de ses frais de gestion propres d'autre part.**

**1) Stratégies utilisées**

Rappel de la stratégie d'investissement du Fonds Maître :

*Le compartiment est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro ou dans d'autres devises que l'euro. L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change ne dépasseront pas 30% de l'actif net.*

*Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie du Fonds Maître consiste (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions micro et macro - économiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des obligations et autres titres de créances libellés en euros. Le Fonds Maître pourra notamment détenir des obligations subordonnées jusqu'à 100% de l'actif net ainsi que des obligations convertibles contingentes (« Coco's »), dans la limite de 10% de l'actif net.*

*Ces titres de créances pourront être émis tant par des émetteurs publics que privés, comme décrit dans le tableau ci-dessous. La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.*

*Le Fonds Maître intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens et internationaux couverts par nos bases de données, soit plus de 3000 émetteurs à la date de rédaction du prospectus. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données.*

*Il est précisé que l'univers investissable du Fonds Maître s'entend comme regroupant l'ensemble des valeurs éligibles au portefeuille. Ainsi pour le Fonds Maître SCHELCHER OPTIMAL INCOME, l'univers investissable est composé de l'ensemble des émetteurs européens et internationaux. Sur cet univers investissable, une notation ESG est disponible dans les bases de données de Arkea Asset Management pour plus de 3000 émetteurs. La note ESG est calculée mensuellement.*

*La note ESG moyenne pondérée du portefeuille devra être systématiquement supérieure à la note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20 % les plus mauvaises valeurs. La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net. Afin de définir la notation ESG de chaque émetteur, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.*

Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés). Les notations sont basées sur la combinaison des évaluations obtenues auprès de fournisseurs spécialisés et de l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation des critères ESG.

Le poids de ces différents critères est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent. Une note sur une échelle de 0 à 20 est établie pour les émetteurs investis par le fonds et pour ceux composant l'univers d'investissement. Une note moyenne est ensuite établie pour le compartiment, ainsi qu'une note moyenne des 80% des émetteurs les mieux notés dans l'univers de départ.

Par ailleurs, le Fonds Maître applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unis et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Arkea Asset Management est disponible sur son site internet). Le fonds détiendra au maximum 10% de son actif dans des OPCVM ou FIA européens :

- ayant reçu un label d'investissement responsable reconnu par les pouvoirs publics de leurs pays de domiciliation (tel que, par exemple, le label ISR en France, le label Luxflag au Luxembourg). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les labels peuvent différer qualitativement en fonction du pays d'attribution.
- ou, à défaut, de fonds présentant une qualité d'intégration des enjeux ESG satisfaisante. Dans ce dernier cas, la société de gestion effectuera les études spécifiques des fonds sous-jacents afin de s'assurer notamment que ces derniers disposent de contraintes de gestion ESG suffisantes, allant en tout état de cause au-delà des exclusions légales (telles par exemple de l'exclusion des entreprises impliquées dans la fabrication de mines anti-personnel ou bombes à sous-munitions). Afin de garantir dans le temps la qualité des investissements réalisés, une revue a minima annuelle des fonds sous-jacents portant sur les enjeux ESG sera réalisée.

La sensibilité du Fonds Maître au risque de taux sera comprise entre -3 et 5.

Fourchette de sensibilité	Zone géographique des émetteurs*	Fourchette d'exposition à la zone géographique
-3 à 5	Émetteurs de l'Espace Économique Européen (EEE)	De 0 à 100%
	Émetteurs hors Espace Économique Européen (EEE)	-10-30%
	Dont émetteurs hors Espace Économique Européen (EEE) et hors OCDE	0-10%

\* La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le Fonds Maître est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social, y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère.

L'exposition des lignes de crédit en moyenne pondérée (incluant les actifs du bilan et les instruments financiers à terme) ne dépassera pas celle d'un portefeuille d'obligations privées de maturité comprise entre 0 et 30 ans.

Le portefeuille du Fonds Maître pourra détenir jusqu'à 20% d'obligations convertibles en actions induisant une exposition à la volatilité implicite des actions sous-jacentes. Le Fonds Maître pourra être exposé aux marchés émergents dans la limite de 10% de l'actif net.

## 2) Sur les actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Le Fonds Nourricier investira dans la part C du Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités. Le Fonds Nourricier pourra également conclure des contrats financiers mentionnés à l'article L.214-24-55 du Code Monétaire et Financier, dans le cadre de la mise en œuvre de manière discrétionnaire de stratégie de couverture du risque de taux et/ou de crédit.

### 2.1 Rappel des catégories d'actifs et instruments financiers du Fonds Maître

Le portefeuille du Fonds Maître est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

➤ Actions :

Le Fonds Maître pourra détenir des actions dans la limite de 10% maximum de l'actif net soit en investissement en direct soit lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange pour une période transitoire.

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Fonds Maître sera investi jusqu'à 100% de l'actif net en obligations, y compris en obligations subordonnées jusqu'à 100% de l'actif net, et en titres de créances négociables, principalement libellés en euro, émis tant par des émetteurs publics que privés. Il pourra également investir dans la limite de 30% en titres libellés dans une autre devise que l'euro.

Le Fonds Maître pourra détenir jusqu'à 20% d'obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'état) et jusqu'à 10% d'obligations contingentes convertibles (ou Coco's). Elles seront acquises par achats fermes, prises en pension ou emprunts de titres. L'exposition au marché actions issue des obligations convertibles sera inférieure à 10%.

Les émetteurs ou les titres peuvent être notés ou non par des agences de notation. Les titres Haut rendement ou de la catégorie « spéculative » sont donc inclus dans le périmètre d'investissement.

Les actifs notés (titres ou à défaut émetteurs) en dessous de BBB - (échelle Standard & Poors ou autres agences de notation reconnues, ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion), appartenant à la catégorie dite spéculative, pourront représenter jusqu'à 30 % de l'actif net. En cas de notations divergentes, la médiane sera prise en considération.

Les titres et émetteurs non notés par les agences de notation pourront représenter jusqu'à 50% de l'actif net.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation

Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Le Fonds Maître dans la limite de 10% de son actif pourra également comprendre des Euro Commercial Paper.

Enfin, le Fonds Maître pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code Monétaire et Financiers.

➤ Détention de parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger : Inférieur à 10% de l'actif net.

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités, le Fonds Maître pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger.

Le Fonds Maître pourra investir dans les OPC suivants :

- OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle du Fonds Maître.

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

### **3) Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion du Fonds Maître**

Le Fonds nourricier utilisera les mêmes instruments dérivés que le Fonds Maître.

#### Rappel des instruments dérivés utilisés par le Fonds Maître

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Fonds Maître pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés. L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net. Le Fonds Maître pourra donc être exposé à 200% de son actif net. Leur utilisation aura notamment pour objectif de couvrir le portefeuille contre les risques de taux et de crédit, de procéder à des ajustements du fait des mouvements de souscription et de rachats et de s'adapter ainsi à certaines conditions de marchés ;

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Fonds Maître pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés ;
  - organisés ;
  - de gré à gré.
  
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
  - action,
  - change
  - taux
  - crédit
  
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - couverture ;
  - exposition ;
  - arbitrage
  - autre nature (à préciser).
  
- Nature des instruments utilisés :
  - futures ;
  - options ;
  - swaps ;
  - change à terme ;
  - dérivés de crédit : Crédit Default Swap (CDS)
  - autre nature
  
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture de change
  - couverture ou exposition action ;
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
  - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
  - couverture du risque de taux
  - autre stratégie

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

#### **4) Titres intégrant des dérivés**

Le Fonds nourricier utilisera les mêmes titres intégrant des dérivés que le Fonds Maître.

#### Rappel des titres intégrant des dérivés utilisés par le Fonds Maître

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Fonds Maître pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés jusqu'à une fois l'actif net.

Leur utilisation aura pour objectif de couvrir et d'exposer le portefeuille contre les risques de taux, d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple) ou de gérer la sensibilité au risque de taux notamment par une exposition aux marchés de taux, conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer le Fonds Maître au-delà des limites réglementaires.

- *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*
  - action*
  - crédit,*
  - taux,*
  - change*
  
- *Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*
  - couverture,*
  - exposition,*
  - arbitrage*
  - autre nature.*
  
- *Nature des instruments utilisés*
  - EMTN*
  - BMTN*
  - Obligations convertibles*
  - Obligations convertibles contingentes (Coco's)*
  - Titres Callables et Puttables*
  - Warrants*
  - Bons de souscription*

#### 5) **Autres actifs du Fonds Maître**

➤ : Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

*Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Fonds Maître pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment et tirer parti d'opportunités de marché.*

- *Dépôts : le Fonds Maître se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.*
- *Emprunts d'espèces : Le Fonds Maître n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.*

➤ : Opérations et acquisitions temporaires de titres

*Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Fonds Maître pourra avoir recours à des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres.*

- ***Nature des opérations utilisées :***
  - Prises et mise en pension par référence au code monétaire et financier ;*
  - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;*
  - autre nature.*
  
- ***Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :***
  - gestion de la trésorerie*
  - contribution éventuelle à l'effet de levier du Fonds Maître*
  
- ***Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :*** *utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille. Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres, en revanche il ne pourra en emprunter que 10%.*
  
- ***Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :*** *utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille. Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres, en revanche il ne pourra en emprunter que 10%.*
  
- ***Rémunération :*** *Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.*

➤ : Informations sur les garanties financières

Les garanties financières reçues par le Fonds Maître prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.

- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum de AA-.

Les titres comme les espèces remis en garantie ne sont pas réinvestis.

Toutes les garanties autres que les espèces ne peuvent pas être réinvesties dans le cadre la gestion financière.  
Les garanties financières sont entièrement et exclusivement conservées par le dépositaire du Fonds Maître.

## 2.2 Autres actifs du Fonds Nourricier

➤ Description des instruments financiers dérivés utilisés par le Fonds Nourricier :

Le gérant du Fonds Nourricier pourra avoir recours à des instruments dérivés.

Le gérant interviendra sur les risques actions, de taux, de change et de crédit à titre de couverture.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net.

L'intervention sur les marchés à terme peut entraîner une décorrélation ponctuelle entre le Fonds Nourricier et le Fonds Maître.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

Risque sur lequel le gérant souhaite intervenir :

- Taux
- Actions
- Crédit.
- Change

Nature des interventions (opérations devant se limiter à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition

Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- swaps
- changer à terme
- CDS

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille contre les risques actions, de taux, de change et de crédit
- couverture spécifique des obligations à taux fixe contre les risques de taux et de crédit
- exposition du portefeuille au risque de taux

➤ Informations sur les garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds Nourricier peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum de AA-.

Les titres comme les espèces remis en garantie ne sont pas réinvestis.

Toutes les garanties autres que les espèces ne peuvent pas être réinvesties dans le cadre la gestion financière.

Les garanties financières sont entièrement et exclusivement conservées par le dépositaire du Fonds Nourricier.

➤ **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds Nourricier peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

▶ **Profil de risque :**

Le profil de risque du Fonds Nourricier est identique à celui du Fonds Maître, ajusté des stratégies de couverture du risque de taux, de change et de crédit lorsque celles-ci sont déployées dans le Fonds Nourricier.

➤ **Rappel du profil de risque du Fonds Maître :**

*Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité hebdomadaire annualisée du Fonds Maître depuis sa création, complétée sur un historique de 5 ans par celle de l'indice de référence.*

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.*

*Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.*

*Au travers du Fonds Maître, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :*

**Risque de perte en capital :**

*Le Fonds Maître ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi. Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu. Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.*

**Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :**

*La performance du Fonds Maître dépend à la fois des titres des sociétés choisies par le gérant et de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le Fonds Maître ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants. La performance du Fonds Maître peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds Maître peut en outre avoir une performance négative.*

**Risque de taux :**

*Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Le Fonds Maître étant exposé aux produits de taux, en cas de hausse (sensibilité positive) des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds Maître peut baisser. La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -3 et 5.*

**Risque de crédit :**

*Le Fonds Maître est investi en obligations publiques et privées et peut être investi en titres dont la notation peut-être inexistante ou inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents) et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidités peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes.*

*En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.*

**Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme :**

*Il s'agit du risque d'amplification des pertes liées à l'utilisation des futures, des options et des contrats de gré à gré. Le recours à ces instruments peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celles des marchés investis.*

**Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :**

*Le Fonds Maître doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est inexistante ou inférieure à BBB-(échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion.*

*En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière ou la société de gestion, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.*

**Risque de liquidité :**

Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de certains titres de créances détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Ce risque peut être plus important pour certaines catégories d'instruments financiers comme généralement les titres émis par des Organismes de titrisation.

**Risque de dérivés de crédit :**

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

**Risque lié à la détention d'obligations convertibles :**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds Maître.

**Risque sur titres subordonnés :**

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPCVM qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

L'exposition au risque sur titres subordonnés est limitée à 100% de l'actif net.

**Risque sur titres contingents :**

Le Fonds Maître peut être exposé sur des titres contingents. Les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Selon un certain seuil de solvabilité, appelé "trigger", l'émetteur peut ou doit suspendre le versement de ses coupons et / ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions. Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé "point de non-viabilité". Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur.

L'exposition au risque sur titres contingents est limitée à 10% de l'actif net.

**Risque actions :**

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds Maître. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Fonds Maître peut baisser. L'exposition au risque action est limitée à 10% de l'actif net.

**Risque de change :**

Le Fonds Maître peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une devise autre que l'euro.

Le risque de change peut représenter jusqu'à 30% de l'actif net.

**Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :**

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'OPCVM pouvant être exposé de manière accessoire jusqu'à 10% de son actif net, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un pays émergent.

**Risque de contrepartie :**

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds Maître.

**Risque de dérivés de crédit :**

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds Maître.

**Risque en matière de durabilité :**

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification du Fonds Maître au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : le Fonds Maître est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du «règlement SFDR». Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence du Fonds Maître est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit. Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes. Le niveau de risque de durabilité du compartiment est mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du Fonds Maître a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Modéré	Moyen	Elevé	Non déterminé
	X				

a) Description du Fonds conformément à la réglementation SFDR :

- i. Le Fonds intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir, les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés).
- ii. L'indice de référence retenu n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales poursuivies par le Fonds.

b) Description du Fonds conformément à la réglementation Taxonomie

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- i. Atténuation des changements climatiques,
- ii. Adaptation aux changements climatiques,
- iii. Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- iv. Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- v. Prévention et contrôle de la pollution
- vi. Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

*Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.*

*Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du Fonds, les actifs alignés à la taxonomie européenne. Ce Fonds investira entre 0% et 10% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière de [atténuation du changement climatique / adaptation au changement climatique].*

#### **C) Disclaimer**

*Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

#### **➤ Risques propres au Fonds Nourricier (autres que ceux du Fonds Maître) :**

##### Risque de contrepartie :

Le Fonds Nourricier peut mettre en œuvre des stratégies de couverture du risque de taux, de change et de crédit en ayant recours à des instruments financiers à terme négociés de gré à gré. En conséquence, le Fonds Nourricier est exposé à un risque de contrepartie. Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Fonds Nourricier à tout contrat financier négocié, en ce compris tout contrat d'échanges. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du Fonds Nourricier qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (« collateral ») reçues par le Fonds Nourricier.

##### Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification du Fonds Nourricier au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : le Fonds Nourricier est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence du Fonds Nourricier est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes. S'agissant d'un Fonds Nourricier, le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de ce fonds nourricier est identique à celui de son Fonds Maître.

ARKEA ASSET MANAGEMENT annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

#### **a) Description du Fonds conformément à la réglementation SFDR :**

- i. Le Fonds intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir, les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés).
- ii. L'indice de référence retenu n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales poursuivies par le Fonds.

## b) Description du Fonds conformément à la réglementation Taxonomie

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- i. Atténuation des changements climatiques,
- ii. Adaptation aux changements climatiques,
- iii. Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- iv. Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- v. Prévention et contrôle de la pollution
- vi. Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du Fonds, les actifs alignés à la taxonomie européenne. Ce Fonds investira entre 0% et 10% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière de [atténuation du changement climatique / adaptation au changement climatique].

## C) Disclaimer

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Garantie ou Protection :**

Néant. Le Fonds Nourricier n'offrant aucune garantie, le capital investi pourrait être amené à ne pas être restitué en raison des évolutions de marché.

### **Descriptions des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel :**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

#### ► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

##### **Souscripteurs concernés :**

Ce FIA est tous souscripteur, destinés plus particulièrement aux clients de la Banque Chabrières, aux adhérents du groupement des mousquetaires par leurs Intermédiaires financiers. La part P est destinée aux clients de la Banque Chabrières, aux adhérents du groupement des mousquetaires par leurs Intermédiaires financiers (contrats d'assurance ou comptes titres).

**Profil de l'investisseur type :**

Ce Fonds Nourricier s'adresse aux investisseurs qui recherchent une performance supérieure à €STR (OIS-Ester) capitalisé + 2,50% et qui souhaitent que leur placement réponde à des critères d'investissement responsable.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds Nourricier dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds Nourricier.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Le FIA ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation au public.

**Durée minimale de placement recommandée : 3 ans.**

Les parts de ce Fonds Nourricier sont ouvertes aux clients de la Banque Chabrières, aux adhérents du groupement des mousquetaires par leurs Intermédiaires financiers (contrats d'assurance ou comptes titres), à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

**Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:**

Les parts de ce Fonds Nourricier n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce Fonds Nourricier ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds Nourricier qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds Nourricier.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le Fonds Nourricier dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

**► Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine : 1000

Montant minimum de la souscription initiale (part P) : 1 part.

Souscriptions ultérieures minimales : 0,001 part

Décimalisation : en millièmes de part

Libellé de la devise : Euro.

Part P :

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0014006AN4	1 part	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux clients de la Banque Chabrières, aux adhérents du groupement des mousquetaires par leurs Intermédiaires financiers (contrats d'assurance ou comptes titres)	1000 euros

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Résultat net :

Capitalisation

Plus ou moins-values nettes réalisées :

Capitalisation

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Dates et heures de réception des ordres : Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées par l'établissement en charge de la centralisation. Celles parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 11h00 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est publiée le lendemain avec règlement à J+1 ouvré.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	<u>J ouvré</u> : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 2 ouvré	J+ 2 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.**

Centralisateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1<sup>er</sup> avril 2005

Détermination de la valeur liquidative (VL) : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris.

Les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de Gestion ou sur notre site [www.arkea-am.com](http://www.arkea-am.com).

**Gestion du risque de liquidité du FIA :**

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de Gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité du portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la Société de Gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

La procédure de gestion du risque de liquidité peut être obtenue sur demande auprès de la Société de Gestion.

► **Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat – Fonds Nourricier :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds Nourricier servent à compenser les frais supportés par le Fonds Nourricier pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts (part P)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	5 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

**Les frais de fonctionnement et de gestion – Fonds Nourricier :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Nourricier, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et par la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le Fonds Nourricier a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds Nourricier ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds Nourricier ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.  
Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds Nourricier, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au Fonds Nourricier – Part P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1,20% TTC Taux maximum**
Frais administratifs externes à la société de gestion*		0,10% TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Voir frais du Fonds Maître ci-dessous
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire par opération de 50€ majoré d'un montant maximum de 0.05% de la transaction nette. Mises et prises en pension de titres Emprunts d'espèces : 26,31 € ttc
- par la société de gestion		Néant
- par le dépositaire		Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(\*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05.

(\*\*) La société de gestion n'a pas opté pour la TVA

(\*\*\*) Le Fonds Maître investissant moins de 20% dans des parts et/ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du Fonds Maître en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds Maître) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, taxe Aberdeen...) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « class action »).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds Nourricier.

**Rappel des frais du Fonds Maître :**

*Le Fonds Nourricier ne paiera aucune commission de souscription, de rachat du fait de son investissement dans le Fonds Maître.*

Commissions de souscription et de rachat du Fonds Maître :

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds Maître servent à compenser les frais supportés par le Fonds Maître pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.*

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts (part P)</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
<i>Commission de souscription non acquise au Fonds Maître</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>Action C : néant</i>
<i>Commission de souscription acquise au Fonds Maître</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise au Fonds Maître</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise au Fonds Maître</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>Néant, sauf en cas de rachat d'un actionnaire supérieur à 10% de l'actif net auquel cas 1% maximum de commission sera appliquée à cet actionnaire</i>

*Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, la souscription s'effectue sans frais.*

Les frais de fonctionnement et de gestion du Fonds Maître :

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Maître, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :*

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds Maître a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds Maître ;*
- *des commissions de mouvement facturées au Fonds Maître ;*

<b>Frais facturés au Fonds Maître</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème/Maximum(1)</b>
<i>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>Action C: 0.70% TTC maximum (*)</i>
<i>Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>Non significatif (**)</i>
<i>Commissions de mouvement</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>perçues par la société de gestion</i></li> <li>➤ <i>par le dépositaire</i></li> </ul>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Montant forfaitaire par opération de 50€ majoré d'un montant maximum de 0.05% de la transaction nette.</i>  <i>Mises et prises en pension de titres Emprunts d'espèces : 26,31 € ttc.</i>  <i>Néant</i>
<i>Commission de surperformance (3)</i>	<i>Actif net</i>	<i>15 % TTC l'an de la surperformance du compartiment par rapport à l'indicateur de performance OIS-Ester***+3% pour les actions C</i>

(\*) la société de gestion n'a pas opté pour la TVA.

(\*\*) Compartiment investissant moins de 20% dans des parts et/ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

\*\*\* €STR (OIS-Ester) est l'acronyme de Euro Short-Term Rate capitalisé (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu).

(\*\*\*\*) Le terme « High Water Mark » (HWM) fait référence à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du Fonds Maître.

#### Modalité de calcul et de prélèvement de la commission de surperformance :

##### Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance

Arkea Asset Management a mis en place un modèle de commissions de surperformance fondé sur un modèle de rendement relatif en calculant la commission de surperformance en référence à un indice de référence, tel que défini dans l'orientation n°2 de l'ESMA34-39-992 FR.

La société de gestion a mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours de la période de référence afin de la rattraper avant que la commission de surperformance ne devienne exigible.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

### **Indicateur de référence, période de référence**

L'indicateur de référence est OIS-Ester +3% pour les actions C, La période de référence est l'exercice de l'OPC (niveau de l'indicateur de référence le jour de clôture de l'exercice précédent et de l'exercice concerné).

Conditions de provisionnement en cours d'exercice et détermination des frais de gestion variables en fin d'exercice

Les frais de gestion variables ne seront provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice que si le Fonds est en surperformance par rapport à son indicateur de référence sur la période de calcul

La part variable des frais de gestion est définitivement perçue à la clôture de l'exercice à la condition le Fonds, sur l'exercice, surperforme par rapport à son indicateur de référence.

### **Montant de la provision, plafonnement**

La surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Le montant de frais de gestion variables provisionné correspond à l'actif net du fonds multiplié par 25% de la différence positive entre la performance du Fonds nette de frais de gestion fixes et celle de son indice de référence sur l'exercice.

### **Reprise de provision en cours d'exercice**

- Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport à son indicateur de référence sur la période de calcul
- OU
- si la valeur liquidative du jour est inférieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée,

la provision pour frais de gestion variables est réajustée au moyen d'une reprise sur provisions plafonnée à hauteur de la dotation existante.

### **Rattrapage des sous-performances**

La société de gestion a mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours de la période de référence afin de la rattraper avant que la commission de surperformance ne devienne exigible

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance. La période de référence de la performance est donc fixée sur une période de cinq ans, et ce, de manière glissante.

### **Cristallisation**

La première période de référence pour les actions P débute à la date de création du fonds et prendra fin à la date de clôture de l'exercice.

Toutefois, en cas de rachat des parts en circulation ayant servi d'assiette au calcul de la commission de surperformance, la quote-part de la commission de surperformance correspondante aux rachats de parts reste acquise à la société de gestion.

Cette commission est directement imputée au compte de résultat du FCP. La société de gestion se réserve la possibilité de ne pas la prélever.

## Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance

Année	Performance absolue de la part	Performance absolue de l'indice	Sur-ou Sous-Performance nette de la part sur l'année	Sous-Performance résiduelle de la part devant être compensée en début d'année	Sous-Performance résiduelle de la part devant être compensée les années suivantes	Paiement d'une Commission de Sur-Performance	Commentaire
Année 1	5,00%	2,50%	2,50%	0,00%	0,00%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Année 2	3,00%	2,50%	0,50%	0,00%	0,00%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Année 3	4,00%	2,50%	1,50%	0,00%	0,00%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Année 4	2,00%	2,50%	-0,50%	0,00%	-0,50%	Non	La sous-performance de l'Année 4 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 8.
Année 5	1,00%	2,50%	-1,50%	-0,50%	-2,00%	Non	La sous-performance de l'Année 5 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 9.
Année 6	7,00%	2,50%	4,50%	-2,00%	0,00%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Année 7	-2,00%	2,50%	-4,50%	0,00%	-4,50%	Non	La sous-performance de l'Année 7 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 11.
Année 8	-2,00%	2,50%	-4,50%	-4,50%	-9,00%	Non	La sous-performance résiduelle de l'Année 8 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 12.
Année 9	6,00%	2,50%	3,50%	-9,00%	-5,50%	Non	
Année 10	5,00%	2,50%	2,50%	-5,50%	-3,00%	Non	
Année 11	2,50%	2,50%	0,00%	-3,00%	-3,00%	Non	
Année 12	4,00%	2,50%	1,50%	0,00%	0,00%	Oui	La sous-performance de l'Année 7 a été neutralisée en fin d'année 11.
Année 13	3,00%	2,50%	0,50%	0,00%	0,50%	Oui	
Année 14	2,50%	2,50%	0,00%	0,00%	0,00%	Non	
Année 15	5,00%	2,50%	2,50%	0,00%	2,50%	Oui	
Année 16	7,00%	2,50%	4,50%	0,00%	4,50%	Oui	
Année 17	-3,00%	2,50%	-5,50%	0,00%	-5,50%	Non	La sous-performance résiduelle de l'Année 17 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de l'Année 21.
Année 18	4,00%	2,50%	1,50%	-5,50%	-4,00%	Non	
Année 19	6,50%	2,50%	4,00%	-4,00%	0,00%	Oui	La sous-performance résiduelle provenant de l'Année 17 & 18, se compense, mais aucune commission de performance n'est prise par la société de gestion

### Frais de recouvrement de créances

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel du Fonds Maître.

### Opération d'acquisition et cession temporaires de titres :

Information sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : la rémunération est entièrement acquise au Fonds Maître.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :

- 10% maximum pour la société de gestion.
- 30% maximum pour le Groupe CACEIS.

Pour les opérations de prêts/emprunts de titres, Arkea Asset Management a sélectionné le Groupe CACEIS comme contrepartie principale.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds Maître, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche...

### **Procédure de choix des intermédiaires**

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire. Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

#### IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de ARKEA ASSET MANAGEMENT, 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON., Tel : 01.53.29.31.85..

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Client de ARKEA ASSET MANAGEMENT, 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON., Tel : 09.69.32.88.32; e-mail : [contact@arkea-am.com](mailto:contact@arkea-am.com).

La valeur liquidative de Fonds Nourricier est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ARKEA ASSET MANAGEMENT. [www.arkea-am.com](http://www.arkea-am.com)

Affectation des sommes distribuables du FCP :

Résultat net :

Capitalisation

Plus ou moins-values nettes réalisées :

Capitalisation

Les porteurs peuvent souscrire ou demander le rachat de leurs parts auprès de l'établissement en charge de la centralisation des souscriptions/rachats.

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le compartiment selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir information particulière ou tout autre moyen tel que : avis sur le site internet de la Société de Gestion, document périodique, rapport annuel, avis financier.

Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de la société de gestion ARKEA ASSET MANAGEMENT, 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : Les informations sur les modalités de prise en compte des critères non contraignants ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds Nourricier et sur le site internet de la société de gestion [www.arkea-am.com](http://www.arkea-am.com)

Exigences solvabilité 2 :

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission pourra se faire directement par la société de gestion ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers pour le compte de la société de gestion et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Conformément à la réglementation applicable, la société de gestion dispose d'une procédure de contrôle des ordres passés hors délais (late trading) et de contrôle sur les opérations d'arbitrage sur les valeurs liquidatives (market timing), et s'assure que les informations transmises aux investisseurs concernés soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

#### V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds Nourricier respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA (Fonds d'Investissement Alternatif).

#### VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

#### VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014, modifié par le règlement 2017-05 du 1er décembre 2017, relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité,
- prudence,
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés. Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus. La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro. La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

#### **I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers du Fonds Nourricier :**

- ◆ Les parts ou actions d'OPC

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

Le Fonds Nourricier est investi en permanence et à hauteur de 85% minimum dans le Fonds Maître. Le Fonds Nourricier investira dans l'action C du Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités.

En conséquence, les parts du Fonds Nourricier sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue du Fonds Maître.

Le calcul de la valeur liquidative des actions du Fonds Maître est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds Maître.

- ◆ Les instruments financiers à terme listés

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.

- ◆ Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

- Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

- ◆ Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

- ◆ Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### **II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions**

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition «frais exclus» et les sorties à leur prix de cession «frais exclus».

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

### **III) - Présentation comptable du hors bilan**

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.  
Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.  
Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

### **IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.**

### **V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables**

Les frais de gestion représentent :

- 1.2% maximum des actifs gérés.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Nourricier, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le Fonds Nourricier a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds Nourricier ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds Nourricier ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds Nourricier, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

### **VI) - Politique de distribution**

Le Fonds Nourricier capitalise son résultat.

### **VII) - Frais de transaction.**

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : Néant.

## **VIII – REMUNERATION**

ARKEA ASSET MANAGEMENT a élaboré et mis en œuvre une politique de rémunération de ses collaborateurs (salariés et dirigeants exécutifs) conforme à la réglementation en vigueur qui permet d'aligner les intérêts des investisseurs, de la société, des actionnaires et des salariés.

Cette politique dont la mise en œuvre et son actualisation relève de la Direction générale est validée et contrôlée dans son application par le comité des Rémunérations du Groupe CREDIT MUTUEL ARKEA auquel appartient ARKEA ASSET MANAGEMENT.

Compte tenu de la taille de ARKEA ASSET MANAGEMENT et de son organisation interne, la politique de rémunération s'applique à l'ensemble des collaborateurs (salariés et Direction Générale).

Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique souple puisse être exercée en matière de composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les « bonus » annuels des collaborateurs de ARKEA ASSET MANAGEMENT sont validés par le Comité des Rémunérations du Groupe CREDIT MUTUEL ARKEA sur proposition du Directeur Général de la société.

Le « bonus » annuel est attribué à chaque collaborateur en fonction de sa performance professionnelle, de son apport au développement de la société, de la qualité de son travail et du respect des procédures et de la réglementation.

Lorsque la performance professionnelle dépend de performances financières pluriannuelles, ces dernières doivent être ajustées des risques associés.

Le détail de la politique de rémunération pourra être consulté sur le site de la société de gestion et un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

**Date de mise à jour : 20 décembre 2024**

# REGLEMENT DU FCP CHABRIERES RENDEMENT ESG

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la Société de Gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la Société de Gestion en dixièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 160 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la Société de Gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des

FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Si le fonds est un FIA nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion

ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Si le fond est un FIA nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

### TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

## Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Date de publication du Règlement : 20/12/2024**